

RÈGLEMENT (CEE) N° 3598/90 DE LA COMMISSION

du 13 décembre 1990

concernant la procédure à appliquer à certains produits agricoles, soumis à quantités de référence, originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer (1991)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil, du 5 mars 1990, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) ou des pays et territoires d'outre-mer (PTOM)⁽¹⁾, et notamment ses articles 16 et 27,

considérant que l'article 16 du règlement (CEE) n° 715/90 prévoit pour certains produits agricoles, couverts par ledit règlement et originaires de ces pays, une réduction progressive des droits de douane applicables dans le cadre de quantités de référence fixées à l'intérieur de calendriers préétablis;

considérant que, au cas où un produit soumis à une quantité de référence bénéficie, en vertu des dispositions du règlement (CEE) n° 486/85 du Conseil⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3530/89⁽³⁾, lors de son importation dans la Communauté à Dix, d'un droit de douane moins élevé que celui appliqué vis-à-vis de l'Espagne, du Portugal ou de ces deux États membres, ledit démantèlement est entamé dès que les droits appliqués aux mêmes produits de l'Espagne et du Portugal atteignent un niveau inférieur à celui appliqué aux produits en question; que, pour cette raison, seuls les produits dont le démantèlement tarifaire est entamé ou se poursuit au cours de l'année 1991 figurent à l'annexe;

considérant que, par le règlement (CEE) n° 2573/90 de la Commission, du 5 septembre 1990, portant suspension totale de certains droits de douane applicables par la Communauté à Dix aux importations de l'Espagne et du Portugal⁽⁴⁾ des produits visés à l'annexe II du traité, lesdits droits sont totalement suspendus à partir du moment où ils ont atteint un niveau de 2 % ou moins; qu'il convient d'appliquer le même taux de droit aux importations de mêmes produits, originaires des États ACP/PTOM;

considérant que, en vertu des dispositions du règlement (CEE) n° 1820/87 du Conseil, du 25 juin 1987, concernant l'application de la décision 2/87 du conseil des ministres

ACP-CEE relative à la mise en vigueur anticipative du protocole d'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise à la troisième convention ACP-CEE⁽⁵⁾, les quantités de référence en question sont applicables en Espagne et au Portugal;

considérant que, afin de permettre aux services compétents de la Commission d'établir un bilan annuel des échanges pour chacun de ces produits et de procéder éventuellement à l'application de la procédure prévue à l'article 16 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 715/90 précité, ces produits sont soumis à un système de surveillance statistique conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 2658/87⁽⁶⁾ et (CEE) n° 1736/75⁽⁷⁾ du Conseil;

considérant que l'imputation, à l'échelle communautaire, des importations des produits en question sur les quantités de référence sera effectuée au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique; qu'il convient donc d'ouvrir les quantités de référence pour les produits figurant à l'annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les importations dans la Communauté de certains produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer sont soumises à des quantités de référence et une surveillance statistique.

La désignation des produits visés au premier alinéa, leurs codes NC, les périodes de validité et les niveaux des quantités de référence sont indiqués à l'annexe.

2. Les imputations sur les quantités de référence sont effectuées au fur et à mesure que les produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique, accompagnées d'un certificat de circulation des marchandises. Lorsque le certificat de circulation des marchandises est produit *a posteriori*, l'im-

⁽¹⁾ JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 85.

⁽²⁾ JO n° L 61 du 1. 3. 1985, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 347 du 28. 11. 1989, p. 3.

⁽⁴⁾ JO n° L 243 du 6. 9. 1990, p. 19.

⁽⁵⁾ JO n° L 172 du 30. 6. 1987, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 183 du 14. 7. 1975, p. 3.

putation sur la quantité de référence correspondante a lieu à la date d'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique.

L'état d'épuisement des quantités de référence est constaté au niveau de la Communauté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au premier alinéa et communiquées à l'Office statistique des Communautés

européennes en application des dispositions des règlements (CEE) n° 2658/87 et (CEE) n° 1736/75.

Article 2

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1990.

Par la Commission
Christiane SCRIVENER
Membre de la Commission

ANNEXE

(en tonnes)

Numéro d'ordre	Code NC	Code Taric (¹)	Désignation des marchandises	Période	Quantité de référence (QR)
12.0020	ex 0703 10 19	0703 10 19 * 91 0703 10 19 * 92 0703 10 19 * 93	Oignons, autres qu'à l'état frais ou réfrigéré	1.2 au 15.5.1991	800
12.0040	ex 0703 20 00	0703 20 00 * 10 0703 20 00 * 20 0703 20 00 * 30	Aulx, à l'état frais ou réfrigéré	1.2 au 31.5.1991	500
12.0010	ex 0706 10 00	0706 10 00 * 11	Carottes, à l'état frais ou réfrigéré	1.1 au 31.3.1991	800
12.0120	ex 0706 90 90	0706 90 90 * 20	Betteraves à salade, à l'état frais ou réfrigéré	1.1 au 31.12.1991	100
12.0130	ex 0707 00 11 ex 0707 00 19	0707 00 11 * 11 0707 00 11 * 18 0707 00 19 * 10	Petits concombres	1.1 au 31.12.1991	100
12.0070	0802 31 00 0802 32 00	0802 31 00 * 00 0802 32 00 * 00	Noix communes, avec ou sans coques	1.1 au 31.12.1991	700
12.0140	ex 0805 10 21 ex 0805 10 25 ex 0805 10 29 ex 0805 10 31 ex 0805 10 35 ex 0805 10 39 ex 0805 10 70	0805 10 21 * 0805 10 25 * 0805 10 29 * 0805 10 31 * 10 0805 10 35 * 10 0805 10 39 * 10 0805 10 70 * 12 0805 10 70 * 92	Oranges, fraîches ou sèches	15.5 au 30.9.1991	25 000
12.0160	0809 40 90	0809 40 90 * 00	Prunelles	1.1 au 31.12.1991	500

(¹) Les codes Taric indiqués sont ceux applicables à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.